

## Arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées.

### Principales dispositions :

- ▶ Etude de risque (avec révision annuelle pour les installations soumises à autorisation).
- ▶ Exploitation sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et formée. Travail sur tour uniquement par des personnes habilitées et formées.
- ▶ Accessibilité des équipements pour maintenance.
- ▶ Mise en œuvre d'un traitement préventif à effet permanent.
- ▶ Vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt, au moins une fois par an. En cas d'impossibilité d'arrêt annuel, propositions de mesures compensatoires.
- ▶ Prélèvement et analyse Legionella mensuels (pour les installations soumises à autorisation) ou bimestriels (pour installations soumises à déclaration) selon la norme AFNOR, puis trimestriels si les analyses montrent moins de 1000 unités formant colonies (UFC)/litre pendant 12 mois consécutifs.
- ▶ Arrêt de l'installation, lorsque la concentration en Legionella dépasse 100 000 UFC/l, avec mise en œuvre des opérations suivantes:
  - Vidange, nettoyage, désinfection
  - Information de l'inspection des installations classées
  - Etude de risque ou actualisation de l'étude existante
  - Vérification de l'efficacité du nettoyage dès remise en service et 48 heures après, par prélèvements et analyses
  - Prélèvements et analyses tous les 15 jours pendant trois mois
- ▶ Nettoyage et désinfection lorsque la concentration dépasse 1000 UFC/litre mais reste inférieure à 100 000 UFC/litre. Tant que la concentration ne redescend pas en dessous de 1000 UFC/litre, le traitement et la vérification doivent se poursuivre jusqu'à trois analyses consécutives (à 15 jours d'intervalle) montrant une concentration inférieure à 1000 UFC/litre.
- ▶ Tenue d'un carnet de suivi.
- ▶ Etablissement d'un bilan annuel et envoi à la DRIRE.
- ▶ Vérification tous les ans par un organisme accrédité.